

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



**Pôle-relais lagunes
méditerranéennes**

CONTRAT DE PARTENARIAT

Marine Habitats :

Projet intégré nature, pour une gestion efficace et équitable des habitats marins en France
2018 - 2025
(LIFE16 IPE FR 001)

Entre :

L'Agence française pour la biodiversité, établissement public à caractère administratif dont le siège est sis Immeuble Le Nadar – Hall C – 5, square Félix Nadar – 94300 VINCENNES CEDEX, désignée ci-après « l'AFB »,

Représentée par son Directeur général en exercice, M. Christophe AUBEL,

D'une part,

Et

La Fondation Tour du Valat, désignée ci-après « TDV », sis au SAMBUC, 13200 Arles, créée en 1978, n° de Siret 31454905600013, désignée ci-après « la TDV »

Représentée par son directeur, M. Jean JALBERT,

D'autre part,

Ci-après dénommées « les Parties »

Vu le Code l'environnement, notamment son article R.334-15 ;

Vu la convention de subvention établie entre la Commission européenne et l'AFB n° LIFE16 IPE FR 001 signée le 20 décembre 2017, ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat de partenariat est conclu dans le cadre du projet LIFE Marha, « Marine habitats, Projet intégré nature, pour une gestion efficace et équitable des habitats marins en France », tel que décrit dans la Convention de subvention LIFE 16 IPE FR 001, signée entre la Commission européenne et l'AFB, agissant en qualité de « bénéficiaire chargé de la coordination », en date du 20 décembre 2017 et amendée par la lettre no1, transférant l'autorité du contractant à l'Executive Agency for Small and Medium-sized Enterprises, ci-après dénommée « EASME ».

La Convention de subvention, signée par le bénéficiaire chargé de la coordination et l'EASME/ la Commission européenne, inclut les « Conditions spéciales » et les « Conditions générales » en annexe 1 de la Convention de subvention, ci-après dénommées « les Conditions générales », la proposition complète du projet et les autres annexes ; elle fait partie intégrante de ce Contrat de partenariat. Sauf indication contraire, toutes les mentions des Conditions générales s'appliquent au bénéficiaire chargé de la coordination comme à la TDV, agissant en qualité de bénéficiaire associé.

Les dispositions de la Convention de subvention, y compris la « déclaration du bénéficiaire associé » (Annexe administrative 3.4 du présent Contrat de partenariat) stipulant que le bénéficiaire associé donne au bénéficiaire chargé de la coordination le mandat d'agir en son nom à l'égard de l'EASME/ la Commission, supplante tout autre accord, entre le bénéficiaire associé et le bénéficiaire chargé de la coordination, qui peut avoir un effet sur la mise en œuvre de cette Convention de subvention.

Les « phases » du projet sont les périodes du projet, découpées selon les périodes décrites dans le tableau suivant:

Phases	Début de phase	Fin de phase	Durée de la phase
Phase 1	01/11/2017	31/12/2019	2 ans et 2 mois
Phase 2	01/01/2020	31/12/2021	2 ans
Phase 3	01/01/2022	31/12/2023	2 ans
Phase 4	01/01/2024	31/12/2025	2 ans

Le présent Contrat a ainsi pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du partenariat entre les Parties.

ARTICLE 2 - DUREE

Le Contrat de partenariat entre en vigueur à la date de la signature de la dernière des deux Parties et se termine cinq ans après la date de versement du solde par le bénéficiaire chargé de la coordination au bénéficiaire associé.

Le projet se déroulera du 01/11/2017 au 31/12/2025.

ARTICLE 3 – ROLE ET ENGAGEMENTS DE L'AFB

3.1. L'article II.1.3 des Conditions générales établit le rôle et les obligations générales du bénéficiaire chargé de la coordination, et notamment :

- Le bénéficiaire chargé de la coordination fournit au bénéficiaire associé des copies des rapports techniques et financiers soumis à l'EASME / la Commission européenne ainsi que les réactions de l'EASME / la Commission européenne à ces documents. Le bénéficiaire coordinateur informe régulièrement le bénéficiaire associé de la communication avec l'EASME / la Commission européenne concernant le projet ;
- En exerçant le mandat donné par le bénéficiaire associé d'agir en son nom, le bénéficiaire chargé de la coordination prendra dûment en considération les intérêts et les préoccupations du bénéficiaire associé, que le bénéficiaire coordonnateur consultera le cas échéant et en particulier avant toute demande de modification de la Convention de subvention ;

3.2. Conformément à l'article II.1.3 des Conditions générales, le bénéficiaire chargé de la coordination doit :

(a) s'assurer que le projet est mis en œuvre conformément à la Convention de subvention ;

(b) être l'intermédiaire pour toutes les communications entre les bénéficiaires et l'EASME/ la Commission européenne, sauf si prévu autrement dans la Convention de subvention, et en particulier, le bénéficiaire chargé de la coordination doit :

- (i) Immédiatement fournir à l'EASME / la Commission européenne les renseignements relatifs à tout changement de nom, adresse, représentant légal ainsi qu'à la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou de propriété de chacun des bénéficiaires ou de ses entités affiliées, ou de chaque événement pouvant affecter ou retarder la mise en œuvre du projet, dont le bénéficiaire chargé de la coordination est informé, et, de chaque activité par les tierces parties qui peuvent avoir un impact négatif significatif sur les espèces/habitats ciblés dans le projet, et si approprié, pour prendre les mesures pour persuader les tierces parties de freiner certaines activités ;
- (ii) Assumer la responsabilité de fournir tous les documents et renseignements à l'EASME / la Commission européenne qui peuvent être exigés en vertu de la Convention de subvention. Le bénéficiaire chargé de la coordination doit assumer la responsabilité d'obtenir et de vérifier ces informations avant de les transmettre à l'EASME / la Commission européenne ;

(c) prendre les dispositions appropriées pour fournir l'ensemble des garanties financières requises en vertu de la Convention de subvention ;

(d) établir les demandes de paiement conformément à la Convention de subvention ;

(e) s'assurer que tous les paiements appropriés aient été reversés aux bénéficiaires associés dans les 30 jours suivant le versement de la subvention européenne au bénéficiaire chargé de la coordination, sauf dans le cas d'un retard justifié ;

(f) assumer la responsabilité pour fournir les documents nécessaires en cas de contrôle et d'audit prévus avant le solde pour paiement, et dans le cas d'une évaluation, conformément à l'article II.27, ainsi que pour conserver les copies de documents de tous les bénéficiaires associés au moins 5 ans après le solde paiement ;

Le bénéficiaire chargé de la coordination ne doit sous-contracter aucune des tâches décrites aux points (a) à (f) ci-dessus aux bénéficiaires associés ou à aucune autre partie.

Le bénéficiaire chargé de la coordination conclut avec tous les bénéficiaires associés des accords décrivant leur participation technique et financière au projet. Ces accords doivent être entièrement compatibles avec la Convention de subvention signée avec l'EASME / la Commission européenne, faire précisément référence aux Conditions générales et comprendre, au minimum, le contenu décrit dans les lignes directrices établies par la Commission européenne. Les dispositions de la Convention de subvention, y compris la « Déclaration du bénéficiaire associé » (Annexe administrative 3.4 du présent Contrat de partenariat), prévalent sur tout autre accord conclu entre le bénéficiaire associé et le bénéficiaire chargé de la coordination pouvant avoir un effet sur la mise en œuvre de la Convention de subvention signée entre le bénéficiaire chargé de la coordination et l'EASME / la Commission européenne.

ARTICLE 4 – ROLE ET ENGAGEMENTS DE CHAQUE BENEFICIAIRE ASSOCIE

4.1. Conformément à l'article II.1.2 des Conditions générales, chaque bénéficiaire associé doit :

- (a) Informer le bénéficiaire chargé de la coordination immédiatement de chaque changement pouvant affecter ou retarder la mise en œuvre du projet, dont il aurait connaissance, et, de chaque activité par les tierces parties qui peuvent avoir un impact négatif significatif sur les habitats ciblés dans le projet, et si approprié, prendre les mesures pour persuader les tierces parties de freiner certaines activités ;
- (b) Informer le bénéficiaire chargé de la coordination immédiatement de tout changement de situation juridique, financière, technique, organisationnelle, ou de propriété ou de ceux de ses entités affiliées et de tout changement de son nom, adresse, représentant légal ou de ceux de ses entités affiliées ;
- (c) Soumettre en temps voulu au bénéficiaire chargé de la coordination :

- (i) Les données nécessaires pour établir les rapports (selon le calendrier prévu à l'article 7), les déclarations financières et les autres documents prévus dans la Convention de subvention ;
- (ii) Tous les documents nécessaires dans le cas d'audits, de contrôles ou d'évaluation conformément à l'article II.27 ;
- (iii) Toute autre information à fournir à l'EASME/ la Commission européenne conformément à la Convention de subvention, sauf si cette Convention de subvention exige que ces informations soient soumises directement par le bénéficiaire à l'EASME/ la Commission européenne.

4.2. La TDV contribuera techniquement au projet tel que défini dans la Convention de subvention et tel que décrit dans l'annexe technique 1. Outre sa contribution aux actions transversales du projet, la TDV contribue aux actions ci-dessous, telles que décrites dans le document de projet LIFE16 IPE FR 001 (Annexe 4).

Numéro de l'action	Nom de l'action
A : Actions préparatoires	
A2	Etablir une stratégie et définir des méthodologies d'évaluation de l'état de conservation des habitats
C : Actions concrètes	
C2	Mettre en œuvre le plan de renforcement de capacité
D : Suivi des effets des actions du projet	
D1	Évaluer l'état de conservation des habitats
D5	Suivre les effets des actions de renforcement des capacités
E : Sensibilisation et dissémination des résultats	
E2	Mettre en œuvre le plan de communication du projet
E5	Conférences du projet
F : Gestion et suivi de projet	
F1	Assurer la coordination technique du projet
F2	Assurer la gestion administrative et financière
F4	Développer une démarche d'écoresponsabilité
F5	Mettre en œuvre un "After Life plan"

Pour cela, la TDV s'engage à respecter et s'appuyer sur les méthodologies et les protocoles fournis par l'AFB.

La TDV participe activement aux échanges et productions techniques prévus.

Pour la bonne réalisation de l'action F2, la TDV fournit régulièrement à l'AFB les documents administratifs et financiers liés au projet (factures, remontées de dépenses, feuilles de temps des agents...) selon la procédure mise en œuvre par l'AFB. Les personnels concernés de la TDV bénéficieront des formations régulières au suivi administratif et financier mises en place par l'AFB (au cours des réunions de projet).

La TDV s'engage dans le cadre établi par le projet, à respecter le calendrier fixé en annexe 1 (annexe technique) du présent Contrat de partenariat, et à produire les livrables associés. Pour cela, la TDV calera ses actions de terrain sur le calendrier des jalons du projet (milestones, p 181 à 185 du formulaire C du document de projet, Annexe 4).

La TDV s'engage à mobiliser les ressources humaines et financières prévues à l'Annexe 2 (annexe financière) du présent Contrat de partenariat.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS CONJOINTS

L'article II.1.1 des Conditions générales, établit les conditions communes au bénéficiaire chargé de la coordination et au bénéficiaire associé. Les modalités pour la mise en œuvre de cet article sont :

5.1. Comptabilité

Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés tiennent à jour des livres comptables conformément aux conventions comptables ordinaires imposées par la loi et les règlements existants. Afin d'assurer la traçabilité des dépenses et des recettes, il est mis en place un système de comptabilité analytique (par type de coût). Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés conservent, pendant toute la durée du projet et pendant au moins cinq ans après le dernier paiement, toutes les pièces justificatives appropriées relatives aux dépenses, recettes et revenus du projet déclarés à l'EASME/ la Commission européenne, telles que les dossiers d'appels d'offres, les factures, les bons de commande, les preuves de paiement, les fiches de paie, les feuilles de présence, ainsi que tout document employé pour le calcul et la présentation des coûts. Cette documentation est complète et précise, et est présentée lorsque l'EASME/ la Commission européenne en fait la demande. Le bénéficiaire chargé de la coordination conserve des copies de toutes les pièces justificatives de tous les bénéficiaires associés. Il est entendu que les pièces justificatives sont transmises du bénéficiaire associé au bénéficiaire chargé de la coordination selon le calendrier des rapports financiers établi à l'article 7 du présent Contrat de partenariat. Les rapports de phase p sont transmis à l'EASME / la Commission européenne pour le 31 mars de l'année de début de phase p+1.

Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés s'assurent que toutes les factures comprennent une référence claire au projet (LIFE16 IPE FR 001), les reliant au système de comptabilité analytique.

5.2. Participation aux événements du projet

Chaque bénéficiaire participe aux événements du projet : réunions de bureau, comités de pilotage, conférences du projet.

Ces réunions auront lieu tel que mentionné dans le calendrier prévisionnel du document de projet (Annexe 4, Actions F1, p165 du formulaire C). Des modifications de dates pourront être convenues. Les bénéficiaires participent aux 5 conférences prévues dans l'action E.5, p157 du formulaire C du document de projet (Annexe 4).

5.3. Visibilité des financements de l'Union

Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés veillent à ce que le soutien de l'Union européenne soit mis en évidence suivant les modalités prévues à l'article II.7 des Conditions générales (« *Visibility of Union funding* ») et notamment :

- Toute communication ou publication liée au projet, faite par les bénéficiaires conjointement ou individuellement doit indiquer que le projet a reçu un financement de l'Union européenne et doit afficher le logo LIFE du programme.
- Le projet MarHa LIFE16 IPE FR 001 contribuant à l'intégrité du réseau Natura 2000, les obligations concernant le logo du programme LIFE s'appliquent également au logo Natura 2000.

5.4. Modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés partagent le savoir-faire nécessaire à l'exécution du projet.

Dans le cadre du projet, le bénéficiaire chargé de la coordination s'abstient d'agir en qualité de sous-traitant ou de fournisseur pour le compte des bénéficiaires associés. Dans le cadre du projet, les bénéficiaires associés s'abstiennent d'agir en qualité de sous-traitants ou de fournisseurs pour le compte du bénéficiaire chargé de la coordination ou d'autres bénéficiaires associés.

Le bénéficiaire chargé de la coordination et le bénéficiaire associé s'engagent à un respect mutuel, ainsi qu'à un respect des autres bénéficiaires associés et partenaires du projet. Toute difficulté entre bénéficiaires et partenaires du projet fera l'objet d'un échange entre l'AFB et le ou les bénéficiaires concernés dans un esprit de collaboration permanent et constructif.

Les processus de gouvernance et de prise de décision, décidés en réunion de bureau et en comité de pilotage, seront respectés par le bénéficiaire chargé de la coordination et par les bénéficiaires associés.

ARTICLE 6 – CO-FINANCEURS DU PROJET

Les modalités de financement par le ministère, unique co-financier national du projet au moment de la signature de la Convention de subvention, sont décrites dans une convention de recette dédiée. Les bénéficiaires associés donnent mandat à l'AFB pour la perception et la redistribution du cofinancement au sein du projet.

D'autres co-financements seront recherchés au cours du projet.

ARTICLE 7 – RAPPORTS D'ACTIVITE TECHNIQUES ET FINANCIERS

7.1. Rapports techniques

Le bénéficiaire associé s'engage à fournir toutes les informations au bénéficiaire chargé de la coordination en temps utile avant la date de soumission du rapport à l'EASME / la Commission européenne et doit être disponible pour des informations supplémentaires, si l'EASME / la Commission européenne les demande.

Le calendrier des rapports techniques du projet s'impose à tous les bénéficiaires associés qui doivent y contribuer de manière obligatoire, sauf accord express entre l'AFB et le bénéficiaire associé. Conformément à l'article II.23 des Conditions générales : « Les rapports contiennent les informations nécessaires à la Commission pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre du projet, le respect du plan de travail, la situation financière du projet et si les objectifs du projet ont été atteints ou peuvent encore être atteints. La forme et le contenu des rapports sont conformes aux lignes directrices établies par la Commission. ».

Le modèle de rapport technique est disponible et mis à jour régulièrement sur le lien suivant :

Rapport technique : http://ec.europa.eu/environment/life/toolkit/pmtools/life2014_2020/tech_report.htm.

Le calendrier est mentionné à l'article 7.3.

7.2. Rapports financiers

Le bénéficiaire associé est tenu de reporter les coûts tel que mentionné dans les Conditions générales et de la Convention de subvention.

Le rapport financier est composé de la déclaration financière, du certificat sur les états financiers et des pièces justificatives des coûts.

Le bénéficiaire associé fournit au bénéficiaire chargé de la coordination ce rapport financier suivant le calendrier décrit à l'article 7.3.

Le modèle de rapport financier est disponible et mis à jour régulièrement sur le lien suivant :

Rapport financier :

http://ec.europa.eu/environment/life/toolkit/pmtools/life2014_2020/financial_statement.htm

La procédure pour collecter les données et les acheminer régulièrement au bénéficiaire chargé de la coordination sera convenue avec les bénéficiaires lors des réunions de bureau et de comité de pilotage du projet. Les bénéficiaires s'engagent à respecter les procédures et le format de ces données.

7.3. Calendrier des rapports techniques et financiers

Les rapports techniques et financiers successifs consisteront en une mise à jour des rapports précédents, suivant le format indiqué aux articles 7.1 et 7.2. Ces rapports devront être transmis, en anglais, à l'EASME / la Commission européenne, mises à part certaines annexes qui pourront être rédigées en français.

Le calendrier récapitulatif des rapports technique et financier, attendus par le bénéficiaire chargé de la coordination, est le suivant :

- a. Au 31 janvier 2019 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **rapports internes semestriels 1 technique et financier** sur la période du **1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2018**.
- b. Au 31 juillet 2019 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **pré-rapports de fin de phase 1 technique et financier et de la demande d'avenant 1** sur la période du **1^{er} novembre 2017 au 30 juin 2019**. Le bénéficiaire associé contribue ainsi aux pré-rapports de fin de phase 1 technique et financier et de la demande d'avenant 1 que le bénéficiaire chargé de la coordination transmettra à l'EASME / la Commission européenne impérativement avant le 30 septembre 2019.

- c. Au 31 janvier 2020 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **rapports de fin de phase 1 technique et financier** sur la période du **1er novembre 2017 au 31 décembre 2019** accompagnés de la liste des livrables validés, des livrables validés pendant cette période et de toute pièce justificative requise dont les feuilles de temps de travail. Le bénéficiaire associé contribue ainsi aux rapports de fin de phase 1 technique et financier que le bénéficiaire chargé de la coordination transmettra à l'EASME / la Commission européenne impérativement avant le 31 mars 2020.
- d. Au 31 juillet 2020 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **rapports internes semestriels 2 technique et financier** sur la période du **1er novembre 2017 au 30 juin 2020**.
- e. Au 31 janvier 2021 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **rapports internes semestriels 3 technique et financier** sur la période du **1er novembre 2017 au 31 décembre 2020**.
- f. Au 31 juillet 2021 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **pré-rapports de fin de phase 2 technique et financier et de la demande d'avenant 2** sur la période du **1er novembre 2017 au 30 juin 2021**. Le bénéficiaire associé contribue ainsi aux pré-rapports de fin de phase 2 technique et financier et de la demande d'avenant 2 que le bénéficiaire chargé de la coordination transmettra à l'EASME / la Commission européenne impérativement avant le 30 septembre 2021.
- g. Au 31 janvier 2022 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **rapports de fin de phase 2 technique et financier** sur la période du **1er novembre 2017 au 31 décembre 2021** accompagnés de la liste des livrables validés, des livrables validés pendant cette période et de toute pièce justificative requise dont les feuilles de temps de travail. Le bénéficiaire associé contribue ainsi aux rapports de fin de phase 2 technique et financier que le bénéficiaire chargé de la coordination transmettra à l'EASME / la Commission européenne impérativement avant le 31 mars 2022.
- h. Au 31 juillet 2022 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **rapports internes semestriels 4 technique et financier** sur la période du **1er novembre 2017 au 30 juin 2022**.
- i. Au 31 janvier 2023 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **rapports internes semestriels 5 technique et financier** sur la période du **1er novembre 2017 au 31 décembre 2022**.
- j. Au 31 juillet 2023 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **pré-rapports de fin de phase 3 technique et financier et de la demande d'avenant 3** sur la période du **1er novembre 2017 au 30 juin 2023**. Le bénéficiaire associé contribue ainsi aux pré-rapports de fin de phase 3 technique et financier et de la demande d'avenant 3 que le bénéficiaire chargé de la coordination transmettra à l'EASME / la Commission européenne impérativement avant le 30 septembre 2023.
- k. Au 31 janvier 2024 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **rapports de fin de phase 3 technique et financier** sur la période du **1er novembre 2017 au 31 décembre 2023** accompagnés de la liste des livrables validés, des livrables validés pendant cette période et de toute pièce justificative requise dont les feuilles de temps de travail. Le bénéficiaire associé contribue ainsi aux rapports de fin de phase 3 technique et financier que le bénéficiaire chargé de la coordination transmettra à l'EASME / la Commission européenne impérativement avant le 31 mars 2024.
- l. Au 31 juillet 2024 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **rapports internes semestriels 6 technique et financier** sur la période du **1er novembre 2017 au 30 juin 2024**.
- m. Au 31 janvier 2025 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **rapports internes semestriels 7 technique et financier** sur la période du **1er novembre 2017 au 31 décembre 2024**.
- n. Au 31 juillet 2025 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **pré-rapports de fin de projet technique et financier** sur la période du **1er novembre 2017 au 30 juin 2025**. Le bénéficiaire associé contribue ainsi aux pré-rapports de fin de projet technique et financier que le bénéficiaire chargé de la coordination transmettra à l'EASME / la Commission européenne impérativement avant le 30 septembre 2025.

- o. Au 31 janvier 2026 : livraison par le bénéficiaire associé vers le bénéficiaire chargé de la coordination des **rapports de fin de projet technique et financier** sur la période du **1er novembre 2017 au 31 décembre 2025** accompagnés de la liste des livrables validés, des livrables validés pendant cette période et de toute pièce justificative requise dont les feuilles de temps de travail. Le bénéficiaire associé contribue ainsi aux rapports de fin de projet technique et financier que le bénéficiaire chargé de la coordination transmettra à l'EASME / la Commission européenne impérativement avant le 31 mars 2026.

ARTICLE 8 – COUTS ELIGIBLES ESTIMES ET CONTRIBUTION FINANCIERE DU BENEFICIAIRE ASSOCIE AU PROJET

Conformément à la «déclaration du bénéficiaire associé» (Annexe administrative 3.4 du présent Contrat de partenariat), le bénéficiaire associé mettra en œuvre des actions dont le coût total est estimé à 362 913 €.

Le bénéficiaire associé contribuera à la mise en œuvre de ses actions, sur ses fonds propres, à hauteur de 145 165 €.

Sur la base des montants ci-dessus, le bénéficiaire associé recevra du bénéficiaire chargé de la coordination un montant maximal de 217 748 € en quote-part de la contribution de l'UE

Les coûts totaux estimés engagés par le bénéficiaire associé seront régulièrement examinés pendant le projet. En accord avec le bénéficiaire chargé de la coordination (qui prendra en compte les coûts totaux du projet, engagés par tous les participants), les montants spécifiés dans cet article peuvent être modifiés, à condition que les modifications soient conformes à la Convention de subvention concernant le budget du projet.

Le règlement final sera basé sur l'évaluation par l'EASME / la Commission européenne de l'état définitif des dépenses et des recettes et plus précisément sur les coûts éligibles acceptés du projet.

Conformément à l'article II.25 des Conditions générales, si le projet génère des bénéfices, la contribution de l'Union européenne sera réduite proportionnellement au taux final effectif de remboursement des coûts éligibles approuvés par l'EASME / la Commission européenne. Le solde de ces bénéfices sera réparti entre les bénéficiaires selon un partage convenu en réunion de bureau ou comité de pilotage du projet.

ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT

Sauf demande écrite contraire du bénéficiaire associé, le bénéficiaire chargé de la coordination effectue tous les paiements sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire associé :

IDENTIFIANT NATIONAL DE COMPTE BANCAIRE – RIB - TDV

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
3000	00120	00037260672	97	BANQUE SOCIETE GENERALE ARLES

Le paiement du bénéficiaire chargé de la coordination vers le bénéficiaire associé est dépendant des coûts engagés par le bénéficiaire associé, pour un taux maximal de 20% par paiement et selon le tableau suivant :

Date	Paiement	Taux* maximal du montant total de la subvention de l'UE	Montant* maximal de la subvention de l'UE reversée au bénéficiaire
2018	Pré-paiement	20%	43 549,60 €
2020	1er paiement	20%*	43 549,60 €*
2022	2ème paiement	20%*	43 549,60 €*

2024	3ème paiement	20%*	43 549,60 €*
2026	4ème paiement	20%*	43 549,60 €*
		100%*	217 748,00 €*

*Le taux et le montant dépendront des coûts engagés par le bénéficiaire associé

Le prépaiement est destiné à fournir aux bénéficiaires un fonds de caisse (article II.24.1 des Conditions générales).

Les paiements intermédiaires sont destinés à rembourser ou couvrir les coûts éligibles engagés pour la mise en œuvre du projet durant les périodes de rapportage correspondante. Chaque paiement intermédiaire ne doit pas excéder 20% du montant total de la contribution de l'Union européenne (article I.4.1 des Conditions générales). Chaque paiement intermédiaire reversé au bénéficiaire associé n'excèdera pas 20% du montant total de sa quote-part de la contribution de l'Union européenne.

Le paiement du solde vise à rembourser ou couvrir, après la fin du projet prévue au 31/12/2025, la partie restante des coûts éligibles engagés par les bénéficiaires pour sa mise en œuvre.

Le bénéficiaire chargé de la coordination et le bénéficiaire associé conviennent que tous les paiements sont considérés comme des paiements de préfinancement jusqu'à ce que l'EASME / la Commission européenne ait approuvé les rapports techniques et financiers définitifs et transféré le paiement final au bénéficiaire chargé de la coordination.

Le bénéficiaire chargé de la coordination transfère la part du paiement final au bénéficiaire associé après que l'EASME / la Commission européenne a effectué le paiement final.

Le bénéficiaire chargé de la coordination peut recouvrer les montants indûment versés au bénéficiaire associé, y compris les montants indûment versés identifiés comme tels au cours d'un audit ex post effectué par l'EASME / la Commission européenne.

Conformément à l'article I. 4.1. des Conditions générales, le bénéficiaire coordinateur doit informer l'EASME / la Commission européenne au 30 novembre de chaque année sur les dépenses cumulées engagées par les bénéficiaires depuis la date de début de projet. Le bénéficiaire associé transmettra le montant de ces dépenses au bénéficiaire chargé de la coordination au plus tard le 20 novembre de chaque année, comme établi dans l'annexe technique (Annexe 1) de ce présent Contrat de partenariat.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT

La résiliation du Contrat de partenariat entre l'AFB et l'EASME/ la Commission européenne se réalise conformément à l'article II.16 des Conditions générales.

Le présent Contrat de partenariat prend fin en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des Parties ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par envoi recommandé avec accusé de réception, ou suite à la résiliation de la Convention de subvention entre l'AFB et l'EASME/ la Commission européenne. Dans ce cas, un protocole d'accord sera passé afin de régler la situation des opérations en cours et les aspects financiers.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'activité, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, ou toute autre cause extérieure à la volonté des Parties, le présent Contrat sera résolu de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas, les sommes versées par l'AFB et non encore engagées dans le cadre du présent Contrat seront restituées à l'AFB dans les trente jours suivants la demande écrite de l'AFB.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat de partenariat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable avec un éventuel recours à une conciliation extérieure. Faute d'accord, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits et propriétés pré-existants et utilisation des résultats sont décrites dans l'article II.8 des Conditions générales. La propriété des résultats du projet, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, ainsi que les rapports et autres documents y afférents, seront conférés aux bénéficiaires.

ARTICLE 13- SOUS-TRAITANCE

L'attribution des contrats nécessaires pour la mise en œuvre du projet suit les modalités prévues aux articles II.9 et II.10 des Conditions générales et notamment :

Lorsque la mise en œuvre du projet nécessite l'acquisition de biens, de travaux ou de services, les bénéficiaires attribuent le marché à l'offre offrant le meilleur rapport qualité-prix ou, le cas échéant, à l'offre offrant le prix le plus bas. Ce faisant, ils éviteront tout conflit d'intérêts. Les procédures d'appel d'offres doivent être conformes aux principes de transparence et d'égalité de traitement des entrepreneurs potentiels.

ARTICLE 14- CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article II.5 des Conditions générales, l'EASME / la Commission européenne et les bénéficiaires doivent préserver la confidentialité des informations et documents, sous quelque forme que ce soit, qui sont divulgués par écrit ou oralement en relation avec la mise en œuvre de la Convention de subvention et qui sont explicitement indiqués par écrit comme confidentiels.

ARTICLE 15 – AMENDEMENTS

Conformément à l'article II. 12.2. des Conditions générales, trois mois avant la fin de chaque phase du projet, et avec le pré-rapport de fin de phase concerné, tel que mentionné dans l'article 7.3 ci-dessus, le bénéficiaire coordinateur soumet un amendement nécessaire à la mise à jour du plan de mise en œuvre, incluant le budget pour les phases de projet suivantes.

Le bénéficiaire associé participera à l'élaboration de la demande d'amendement nécessaire à la mise à jour du plan de mise en œuvre pour ses actions, incluant les précisions budgétaires pour les phases de projet suivantes.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Sont annexés au présent Contrat de partenariat et en sont partie intégrante, les documents suivants:

- Annexe 1 : annexe technique :
- Annexe 2 : annexe financière
- Annexe 3 : annexes administratives :
 - Annexe administrative 3.1 : Convention de subvention entre l'AFB et l'EASME/ la Commission européenne du 20 décembre 2017 pour la mise en œuvre du projet LIFE16 IPE FR 01
 - Annexe administrative 3.2 : Lettre d'amendement n° 1 à la Convention de subvention entre l'AFB et l'EASME/ la Commission européenne
 - Annexe administrative 3.3 : Conditions générales
 - Annexe administrative 3.4 : Déclaration du bénéficiaire associé
- Annexe 4 : Document de projet final révisé par la Commission européenne

Fait en deux exemplaires originaux,

A Vincennes, le **14 SEP. 2018**

Pour la TDV,

Pour l'Agence française pour la biodiversité,

Le directeur, Jean JALBERT

Le Directeur Général, Christophe AUBEL



FONDATION TOUR DU VALAT
Le Sarnac - F - 13200 ARLES
Tél : +33 (0)4 90 97 20 13
Fax : +33 (0)4 90 97 20 19
www.tourduvalat.org

Le Directeur Général de l'AFB
Par délégation,
La Secrétaire Générale

Sophie GRAVELLIER

